



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2016-05-15

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TERRALYS (ex société FERTISERE) sur son site, spécialisé dans le compostage de boues et de déchets verts, implanté dans la ZA rue de l'Isle sur la commune de VILLARD-BONNOT, notamment les arrêtés préfectoraux N°98-8658 du 10 décembre 1998 modifié, N°2000-2729 du 18 avril 2000 modifié, N°2003-06204 du 18 juin 2003, N°2011297-0012 du 24 octobre 2011 et N°2012219-0025 du 6 août 2012 ;

**VU** le dossier intitulé « *mise à jour de l'étude de plan d'épandage pour la valorisation agricole du compost non normé produit par l'usine Fertisère et des effluents du site* » transmis par l'exploitant en avril 2013, puis modifié en avril 2014, en août 2014 et en février 2015 (version définitive : version 2 du 19 février 2015 complétée par une note du 30 septembre 2015) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 février 2016 ;

**VU** la lettre du 29 février 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 10 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 31 mars 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2012219-0025 du 6 août 2012 susvisé imposait à la société TERRALYS la réactualisation du plan d'épandage existant pour son site de VILLARD-BONNOT, autorisé par l'arrêté préfectoral N°98-8658 du 10 décembre 1998 susvisé, notamment pour prendre en compte l'épandage des effluents de la tour de lavage des gaz odorants mise en place sur le site en 2013 ;

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage proposé par la société TERRALYS concerne les eaux de ruissellement et les lixiviats issus de la plate-forme de stockage des déchets verts et de maturation des andains, les lots de compost non normé produits sur l'installation de compostage et les effluents issus de la tour de lavage des gaz odorants collectés dans une bâche fermée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer les modalités de la mise en œuvre du plan d'épandage présenté par l'exploitant sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé relatives à l'épandage, notamment concernant les caractéristiques et les doses de compost et d'effluents à épandre, les parcelles incluses dans le plan d'épandage, les périodes d'épandage, le suivi à mettre en place au niveau du compost et des effluents ainsi qu'au niveau des parcelles et la nécessité d'élaborer un programme prévisionnel d'épandage ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique portant sur le traitement sur site des effluents de la lagune avant rejet vers le milieu naturel ou sur le raccordement de ces effluents vers le réseau de collecte des eaux usées, afin de limiter l'usage du plan d'épandage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la société TERRALYS, pour son site de VILLARD-BONNOT, ces prescriptions complémentaires élaborées en concertation avec la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages) à partir de la dernière version du plan d'épandage de février 2015 complétée en septembre 2015, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société TERRALYS est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées applicables à son établissement situé dans la ZA rue de l'Isle sur la commune de VILLARD-BONNOT.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VILLARD-BONNOT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

Fait à Grenoble, le **10 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Patrick LAPOUZE**